

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE SEIGNOSSE

STATUTS

TITRE 1

Article 1

L'Association Sportive Civile dénommée « Association Sportive du Golf de Seignosse », fondée en conformité avec la loi du 1^{er} Juillet 1901 a pour objet :

- De promouvoir et développer la pratique du golf
- De favoriser le sport de masse et d'encourager le développement d'une élite sportive
- D'organiser le fonctionnement de l'Association dans les buts suivants :
 1. Détente, loisirs et pratique du golf pour tous ses membres sans distinction d'âge ou de niveau.
 2. L'organisation et gestion des compétitions nationales, fédérales et régionales dans lesquelles les équipes représentant l'Association Sportive sont engagées.
 3. L'Organisation d'animations et de compétitions pour ses membres dans le but de dynamiser la vie du club.

Article 1 bis

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2

Dans ce cadre, elle peut pratiquer la vente de services, de produits, de matériel ou vêtements ayant un rapport avec la pratique du golf.

Les manifestations ou discussions organisées à caractère politique ou confessionnel sont interdites au sein de l'association.

Article 3

Le siège de l'Association est domicilié au club House du Golf de Seignosse, Avenue du Belvédère 40510 Seignosse.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité de direction.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Golf.

TITRE 2

Qualité et catégorie des membres

Article 4

L'Association Sportive du Golf Club de Seignosse, ouverte à tous les joueurs de golf, se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut acquitter via le site de l'Association Sportive du golf de Seignosse une cotisation annuelle (qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre), avoir un lien contractuel avec la Société de gestion en cours et être agréé par le comité de Direction qui décide de cet agrément.

Le Comité de Direction peut refuser l'admission de tout membre sans avoir à motiver sa décision, ni fournir d'explication

L'admission d'un membre à l'association comporte de plein droit par ce dernier l'adhésion aux présents statuts et règlement intérieur.

Article 6

La qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur pourra être décernée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Direction à toute personne physique ou morale qui aura rendu des services particuliers et significatifs à l'Association Sportive dans son fonctionnement.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Article 7 : Obligations des membres

Les membres s'engagent à respecter les règles et règlements qui régissent le golf.

En particulier, les membres s'engagent à prendre connaissance -, à respecter l'étiquette ainsi que les présents statuts et règlement de l'Association Sportive de Seignosse et le règlement défini par le golf de Seignosse.

TITRE 3 **Cotisations**

Article 8

Tout membre actif cotisant à l'Association Sportive doit justifier d'un lien contractuel à la Société de Gestion en cours.

Article 9

Chaque membre actif doit payer une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Conformément à l'article 5, cette cotisation courra du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 10

Les membres actifs de moins de 21 ans ou de l'Ecole de Golf, représentant l'Association dans les compétitions nationales, fédérales ou régionales pourront bénéficier d'une cotisation réduite sur proposition du Comité de Direction.

TITRE 4

Agrément, Démission, radiation d'un membre

Article 11

Le Comité est en droit d'accepter ou de refuser toute demande ou renouvellement d'adhésion dans le respect des Statuts et du règlement intérieur de l'Association Sportive.

Article 12

Les membres cessant de faire partie de l'Association, ou leurs ayants droit, n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association ou à un remboursement. Celle-ci est entièrement déchargée à leur égard.

Article 13

Tout Membre régulièrement admis au sein de l'association continue à faire partie de l'association à moins qu'il ne perde sa qualité de Membre.

La qualité de Membre se perd :

- Par le décès ;
- Par la démission, laquelle devra être adressée par écrit au Président ou au Secrétaire du Comité au moins deux mois avant la clôture de l'exercice en cours, sauf cas de force majeure ;
- Par la radiation prononcée par le Comité de Direction en cas d'actes portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'Association ou d'une façon générale comportements portant atteinte au renom ou au fonctionnement de l'Association et/ou aux membres du Comité de Direction

ou à d'autres membres de l'Association ou de la Société de Gestion.

- Une radiation pour infraction grave ne peut être prononcée qu'après que les faits aient été établis et que l'intéressé ait pu être entendu pour présenter sa défense selon une procédure disciplinaire précisée par le règlement intérieur.

Article 14

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE 5

Engagements, Ressources

Article 15

L'Association s'engage :

- À se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Golf,
- À exiger de tous ses membres qu'ils soient détenteurs de la licence FFG de l'année en cours,
- À tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de licence délivré à l'Association par la Fédération Française de Golf,
- À verser à la Fédération Française de Golf, suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

Article 16

Chaque exercice s'entend du 1^{er} janvier au 31 Décembre. Pour chaque exercice, les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les aides et subventions accordées à l'Association,
- Les dons et legs,
- Les recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,
- Les recettes des manifestations sportives,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

TITRE 6

Administration. Comité de Direction

Article 18

L'Association sportive est administrée par :

- Un Bureau constitué du Président, du vice-Président (éventuellement), du Secrétaire General et du Trésorier : Le Bureau gère au quotidien les actes d'administration courante.
- Un Comité de Direction : Le Comité de Direction a des pouvoirs les plus étendus pour effectuer les actes d'administration courante et pour éventuellement nommer des responsables de commissions. Ses pouvoirs restent limités pour ce qui relève des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires

18.1 Le Président :

Est élu par le Comité de Direction

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions non susceptibles de mettre en péril l'association.

Le Président représente de plein droit l'Association, notamment en justice, le tribunal compétent étant celui de la ville de Dax.

Le président ou son délégué représente l'Association aux assemblées générales de la FFG, ligue régionale ou comité départemental.

18.2 Le Vice-Président :

Le Vice-Président est élu par le Comité de Direction.

Le Vice-Président remplace le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement.

18.3 Le Secrétaire Général :

Le Secrétaire General est élu par le comité de Direction.

Il exécute les décisions et assure la gestion administrative de l'Association : la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et en général, tous les courriers concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de ceux concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

18.4 Le Trésorier :

Il est élu par le Comité de Direction.

Il assure la gestion et le contrôle financier de l'association.

Il tient la comptabilité et peut engager financièrement l'Association.

Il rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui approuve sa gestion.

Deux (2) fonctions au maximum peuvent être cumulées.

18.5 Le comité de Direction :

Le Bureau fait partie du Comité de Direction qui est composé de membres actifs (6 au moins, 12 maximum) élus au scrutin secret, à la majorité relative par l'Assemblée Générale pour une durée de - trois (3) années entières et consécutives ; renouvelable par tiers tous les trois (3) ans.

Le Comité de Direction a, entre autres, qualité :

- Pour désigner le Bureau (Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier...) parmi les membres élus
- Pour organiser la vie sportive de l'Association, notamment les compétitions et rencontres inter clubs en coopération avec la Direction de la Société de Gestion : nommer des responsables de commissions et les capitaines des équipes sportives
- Pour élaborer ou modifier le règlement intérieur auquel sont soumis les membres de l'Association,
- Pour confirmer ou non les décisions d'admissions ou radiations
- Pour proposer le montant de la cotisation annuelle

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance le Comité de Direction peut pourvoir provisoirement au remplacement des manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction tout membre actif âgé de 18 ans au moins et ayant au moins un an d'ancienneté comme membre de l'Association Sportive du golf de Seignosse abonné au golf de Seignosse
Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de Direction les membres actifs âgés de 16 ans au moins.

Les membres absents le jour de l'élection peuvent donner mandat à un autre membre de l'association pour les représenter.

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau qui est composé d'au moins un(e) Président (e), , un (e) Secrétaire Général (e) et un(e) trésorier auxquels peut s'ajouter un vice-président.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

18.6 Situation transitoire pour passer des anciens statuts aux nouveaux.

Le Comité de Direction mis en place par l'Assemblée Générale du 3 février 2024, élu pour 4 ans reste en place pour la durée de son mandat.

L'Assemblée Générale Ordinaire de février 2025 élira le ou les membres supplémentaires, si besoin, afin de répondre aux stipulations de l'article ci-dessus.

Article 19

Le Président peut déléguer ses pouvoirs qu'il tient du Comité à tout autre membre du dit Comité lorsqu'il le jugera utile.

Article 20

Le Comité de Direction se réunit au moins huit (8) fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des voix, la voix du Président ou du Vice-Président (en cas d'absence du Président) étant prépondérante en cas de partage.

Tout membre du Comité de Direction doit s'assurer de la compatibilité de son activité avec son implication dans la vie de l'AS : il doit notamment participer à l'organisation des compétitions dont l'Association a la charge selon le calendrier défini.

Tout membre ayant sans excuse validée par la majorité des membres du comité de Direction manqué à trois séances consécutives perd la qualité de membre du Comité de Direction.

Tout membre du comité de Direction se doit d'être exemplaire (respect de l'étiquette, règlement de l'association et règlement du Golf de Seignosse).

Article 21

Les délibérations du Comité de Direction ainsi que celles des assemblées générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur le registre spécial de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

Tous échanges lors de ces réunions sont soumis à la confidentialité sauf accord écrit d'un membre du Bureau : tout manquement fera l'objet d'un rappel à l'ordre avant sanction éventuelle.

Article 22

Tout membre du Comité de Direction et plus largement tout membre de l'Association ne peut recevoir de rétribution directe ou indirecte en raison des fonctions ou missions qui lui sont confiées.

Toute violation de cet article entraîne la radiation immédiate de l'intéressé.

TITRE 7

Assemblée Générale

Article 23

Les membres de l'Association se réuniront en Assemblée générale Ordinaire une fois par an, avant la fin du mois de février suivant la fin de l'exercice, pour entendre le rapport du Comité de Direction sur sa gestion.

L'Assemblée générale est invitée à examiner et à approuver les comptes de l'exercice clos, elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes (et uniquement) les questions mises à l'ordre du jour par le Comité de Direction.

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée de façon extraordinaire chaque fois que le Comité de Direction le jugera nécessaire ou encore à la demande d'un tiers des membres actifs de l'Association. (Par écrit)

Les convocations seront faites par lettre, par courriel ou par voie d'affichage ou d'annonce 15 jours au moins avant la date fixée. Elles indiquent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le président et les membres du Comité.

Les questions pouvant être mises à l'ordre du jour à la demande d'un membre devront être adressées au comité par écrit au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale : toute autre question ne pourra pas être débattue en séance.

Article 24

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité ou à défaut un membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Association.

Les membres de l'Assemblée disposent chacun d'une voix et des voix supplémentaires qui lui ont été données des membres absents dans la limite de 2.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est admis (sous réserve d'être reçu 5 jours avant l'AG par écrit, les mails étant acceptés s'ils sont adressés à l'adresse mail de l'AS).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du comité de Direction.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont obligatoirement lieu à bulletin secret. En cas d'égalité de voix pour un vote, le candidat le plus ancien dans l'association est élu.

L'assemblée Générale ordinaire délibère valablement sous réserve que 20 % des membres de l'Association soient présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Dans la pratique elle pourra se tenir à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à la nomination des membres du Comité de Direction. Elle fixe sur proposition du Comité le montant de la cotisation annuelle.

TITRE 8

Modification des statuts. Dissolution.

Article 25

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres actifs de l'Association. Pour être valablement tenue elle doit réunir un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à 20 % des membres actifs de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents mais seulement sur l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Dans la pratique elle pourra se tenir à la suite de la première Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou toute autre question d'intérêt général mise à l'ordre du jour par le Comité de Direction.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quel que soit le quorum, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 26

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet comme prévu à l'article 26.

En cas de dissolution la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

Si après réalisation de l'actif, du passif et des frais de liquidation il reste un reliquat en caisse celui-ci sera attribué à une autre organisation sportive ou à une œuvre sociale au choix de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'Association.

TITRE 9
Dispositions finales

Article 27

Les modalités d'application des présents statuts pourront être précisés par un règlement intérieur validé par le Comité de Direction et qui s'imposera à tous les membres au même titre que les statuts.
Tous les cas non prévus par les présents statuts sont soumis à l'appréciation du Comité de Direction.

Article 28

Le Comité de Direction remplira les formalités de déclaration ou de publication prescrites par la loi. Une copie de la présente sera transmise à la Sous-Préfecture de Dax. Tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Septembre 2024 tenue à Seignosse au club house sous la présidence de Monsieur BLEZE PASCAU Régis.

Nombre de membres inscrits : 501 dont 103 votants présents ou représentés.

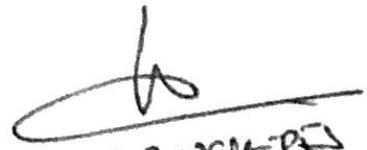
fait le 29/9/2024



R. BLEZE PASCAU
Président



A. BONNEZIN
Secrétaire Générale



V. BOUCTÈRES
Vice Président
Trésorier